



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. D. D.*, 2016 TSSDAAE 433

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1024

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

D. D.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 24 août 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 21 juillet 2016, la division générale du Tribunal a déterminé que le défendeur avait accumulé suffisamment d'heures pour être admissible à des prestations régulières en application de l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[3] La demanderesse a demandé une permission d'en appeler auprès de la division d'appel le 11 août 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés, et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse fait valoir que la division générale a outrepassé sa compétence en déterminant si un emploi est assurable ainsi que le nombre d'heures exercées. La demanderesse soutient que la bonne marche à suivre pour la division générale aurait été de renvoyer l'affaire à la demanderesse conformément à l'article 32 du Règlement sur le TSS pour une enquête et un examen fondés sur une demande de décision relative à l'assurabilité de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

[10] Compte tenu de la jurisprudence établie selon laquelle l'ARC a la compétence exclusive pour déterminer combien d'heures d'emploi assurable un prestataire possède en application de la Loi - *Canada (Procureur général) c. Romano*, 2008 CAF 117 ; *Canada (Procureur général) c. Didiodato*, 2002 CAF 34 ; *Canada (Procureur général) c. Haberman*, 2000 CAF 150, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel